



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

Audience du 5 février.

(Présidence de M. Fercoq.)

GREFFIER EN CHEF. — COMMIS-GREFFIER. — RÉVOCAION. — INCOMPÉTENCE.

Une question fort importante pour les greffiers et les commis-greffiers vient d'être soumise à la Cour. Il s'agissait de savoir si les greffiers en chef peuvent révoquer leurs commis assermentés sans le concours des Tribunaux jugeant disciplinairement. Il s'agissait aussi de déterminer la juridiction devant laquelle le commis révoqué par son chef devait se pourvoir contre une décision du Tribunal se déclarant incompétent pour prononcer la réintégration.

M. Buisson, commis-greffier assermenté à Rouen, fut révoqué en 1839 par M^e Le Ber, greffier en chef, qui, bientôt, présenta un nouveau commis à l'agrément du Tribunal civil. Les chambres assemblées, le 26 juin, agréèrent cette nomination.

Ainsi dépossédé, M. Buisson forma opposition à la délibération du Tribunal, en soutenant que M^e Le Ber n'avait pas eu le droit de le destituer de sa seule autorité; que le Tribunal devait statuer sur cette destitution, conformément aux règles disciplinaires du décret du 18 août 1810, et qu'en conséquence il y avait lieu de le recevoir opposant à la délibération du 26 juin, de l'entendre dans ses explications et de prononcer sur sa réintégration.

Le Tribunal, statuant sur cette opposition, décida qu'il n'avait pas le droit d'intervenir dans les révocations prononcées par le greffier en chef, et se déclara incompétent.

M. Buisson appela de ces délibérations devant la Cour, et de plus, il intenta à M^e Le Ber, devant le Tribunal civil de Rouen, une action pour obtenir sa réintégration sous une contrainte de 30,000 francs.

Saisie de cette action, la deuxième chambre proclama à son tour son incompétence. Appel par M. Buisson. C'est ainsi que la première chambre de la Cour avait à se prononcer à la fois sur les deux appels interjetés par ce dernier.

M^e Simonin fils, dans l'intérêt de M. Buisson, a soutenu que les délibérations des chambres assemblées du Tribunal ne constituaient point la chose jugée, puisque le commis-greffier révoqué n'y avait point été appelé, et que le seul point jugé par le dispositif était l'agrément d'un nouveau commis; qu'il fallait bien, devant des déclarations d'incompétence fondées sur une erreur de droit, trouver une juridiction apte à examiner le fonds de la contestation.

Il ajoutait que l'action de son client était toute civile, qu'elle devait être assimilée aux actions ordinaires, puisqu'elle se résolvait en dommages-intérêts; qu'ainsi la 2^e chambre du Tribunal avait mal jugé en se basant sur l'exception de la chose jugée.

M^e Simonin cherchait ensuite à établir que le greffier en chef ne peut révoquer ses commis assermentés en vertu de sa seule autorité, soit à cause du caractère public de ces employés, soit à cause des dispositions impératives du décret du 18 août 1810, qui investissent le président et le procureur du droit de réprimande, et le Tribunal seul du droit de destitution. A l'appui de cette doctrine il invoquait des consultations délibérées par plusieurs avocats du barreau de Rouen, et par M^e Paillet, bâtonnier de l'Ordre à Paris.

Pour M^e Le Ber M^e Taillet a répondu que M. Buisson ne pouvait méconnaître l'autorité des deux délibérations, car la seconde n'avait été rendue que sur son opposition. Il en résultait donc l'exception de la chose jugée, sauf au sieur Buisson à se pourvoir devant qui de droit pour abus de pouvoir ou violation de la loi.

« Mais en tout cas, disait M^e Taillet, la juridiction civile ordinaire était incompétente, parce que la réintégration comme l'admission d'un commis-greffier est un acte de discipline intérieure. La demande de dommages-intérêts, introduite en appel, n'avait pas le pouvoir de changer la nature de la demande en réintégration sous une contrainte. »

Au fond, l'avocat a soutenu que les commis-greffiers n'ont jamais été assimilés soit à des fonctionnaires, soit à des officiers ministériels, et qu'anciennement ils n'étaient que les clercs du greffier, toujours révocables par lui; que la législation nouvelle n'avait point modifié cet état. Si les Tribunaux donnent ou refusent leur agrément aux commis-greffiers choisis et présentés par le greffier en chef, cette circonstance s'explique par des motifs de haute convenance. Il en est de même du serment prêté par eux, qui constitue une mesure de garantie et de précaution.

Les commis greffiers ne sont d'ailleurs assujétis à aucune responsabilité particulière; il y aurait les plus graves inconvénients d'administration à revêtir d'une espèce d'inamovibilité des agents salariés qui ne dépendraient plus du fonctionnaire responsable.

Le décret du 18 août 1810, en remplacement de M. Dujarrié, qui sera appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Lecauchois-Ferrand (Marc-Valéry), ancien substitut du procureur du Roi près le siège de Bastia, en remplacement de M. Gastambide, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Senlis.

On se rappelle les troubles qui éclatèrent au Mans dans le courant du mois de septembre à l'occasion de la circulation des grains. On se rappelle également que M. Bourcier, alors procureur du Roi dans cette ville, cédant aux décisions du conseil mu-

La Cour, adoptant le premier moyen, c'est-à-dire l'exception d'incompétence, n'a point eu à s'expliquer sur la question principale du droit de révocation des greffiers en chef à l'égard de leurs commis assermentés.

Il est à regretter que cette question si grave n'ait point été résolue par la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 février 1840.

DÉSERTION. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — DISSIDENCE GRAVE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Le délit de désertion est un délit successif et imprescriptible.

La prescription décennale, établie par la loi du 19 octobre 1790 pour fait de désertion, ne peut être invoquée depuis le décret du 14 octobre 1811, portant que les déserteurs ne seront plus poursuivis par contumace.

La dissidence qui existe entre les Tribunaux de l'armée de terre et les Tribunaux de l'armée de mer donnait une grave importance à la question déferée à l'appréciation de la Cour, alors surtout qu'il était constaté d'après une statistique récente que le nombre des déserteurs et des insoumis ne s'élevait pas à moins de 17,000.

M. le Procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation d'un jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, séant à Paris, le 28 décembre 1838.

La lettre du ministre est ainsi conçue :
« Monsieur le procureur-général, je vous transmets les pièces d'une procédure relative au nommé Froger, soldat au 14^e régiment de ligne, condamné, le 28 décembre 1838, à la peine de cinq ans de travaux publics par le 2^e Conseil de guerre séant à Paris, pour désertion à l'intérieur.

« Il résulte de ces pièces que Froger, entré au service le 21 mars 1823, comme jeune soldat de la classe de 1822, a quitté son corps le 28 avril 1823, et a été signalé comme déserteur le 17 juin suivant. Depuis cette époque, aucunes poursuites n'ont été dirigées contre lui; et ce n'est que le 16 novembre 1838 qu'il s'est volontairement présenté à la gendarmerie. Le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire l'a condamné, sans que l'exception de prescription ait été élevée devant lui.

« M. le ministre de la guerre me fait remarquer à ce sujet que depuis la promulgation du décret du 14 octobre 1811, qui abolit les jugemens par contumace pour désertion, la jurisprudence des Conseils de guerre n'a point cessé de considérer ce délit comme un délit successif donnant lieu à des poursuites incessantes jusqu'à la rentrée volontaire ou à l'arrestation du délinquant; il ajoute que les Conseils de guerre maritimes ont adopté une jurisprudence contraire et appliquent à ce délit la prescription décennale qu'avait établie la loi du 19 octobre 1790. Ce ministre pense qu'à raison de cette dissidence entre les Tribunaux de l'armée de terre et ceux de l'armée navale, il est utile que cette question soit déferée à la Cour de cassation, afin qu'une règle uniforme soit établie sur ce point important.

« Aucune disposition de la loi ne déclare le délit de désertion imprescriptible. Les art. 4, 5 et 6 de la loi du 12 mai 1793 et les articles 3 et 4 du titre 2 de la loi du 21 brumaire an V qui définissent ce délit, le font consister uniquement dans le fait d'avoir manqué aux appels pendant un certain intervalle, sans congé ou sans permission. A la vérité, quelques auteurs ont rangé la désertion parmi les crimes successifs qui, en se perpétuant et en se renouvelant à chaque instant, forment un obstacle à la prescription; et le motif allégué de cette opinion est que les déserteurs resteraient dans un état permanent de flagrant délit pendant tout le temps de leur absence du corps. Mais lors même que cette doctrine des délits successifs serait admise, je pense que la désertion ne peut être placée au nombre de ces délits. En effet l'absence plus ou moins prolongée du corps n'est point l'un des élémens de son existence; la loi ne punit qu'un seul fait, l'abandon du drapeau, et ce fait n'est point de nature à se perpétuer: le système contraire confond évidemment le fait lui-même et ses conséquences. Au reste, les dispositions relatives à la prescription des délits sont générales; elles s'appliquent à tous les crimes et à tous les délits, et ce serait y créer une exception que de déclarer la prescription suspendue à l'égard d'un délit pleinement consommé.

« Le décret du 14 octobre 1811 ne me paraît point devoir faire fléchir ces principes; il porte seulement, en effet, qu'il ne sera plus rendu de jugement par contumace pour délit de désertion. Mais ce n'est point évidemment parce que le délit n'est point encore consommé que cette procédure est supprimée; aucun terme du décret n'indique une pareille pensée dans son auteur; son seul but est de ne point inutilement multiplier les procédures. Ainsi il se borne à prescrire à tout chef de corps de signaler le déserteur au directeur-général des poursuites et de la prescription militaire.

« Depuis un certain nombre d'années, employé ses fonds par préférence dans les effets publics, M. F... ajoute :

« Alors je connus toutes les anxiétés qui s'attachent à cette nature de placement. A chaque baisse un peu considérable, je prenais l'alarme et je vendais mes rentes, pour racheter ensuite quand la sécurité renaissait. Il n'y a jamais qu'à perdre dans ces mouvemens, où la peur joue toujours un plus grand rôle que la confiance; aussi mon capital avait-il déjà éprouvé une certaine diminution, lorsqu'en 1825, cédant à la fois aux craintes et aux espérances du système Villele, j'eus la funeste idée de convertir mon cinq pour cent en trois à soixante-quinze. De nouvelles baisses amenèrent pour moi des pertes plus sensibles; mon capital

Ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire.

Fait au parquet, le 23 novembre 1839.

Signé DUPIN.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, M. le procureur-général s'exprime en ces termes :

« Messieurs, en adressant mon réquisitoire à la Cour, conformément à l'ordre que j'en avais reçu de M. le garde-des-sceaux, j'y ai joint quelques observations contenant les raisons de douter qui s'étaient présentées à mon esprit, afin que M. le rapporteur pût les apprécier. Depuis je me suis affermi dans l'opinion qu'en effet le Conseil de guerre, dont la décision vous est déferée, a fait une saine application de la loi. Mais, dans toutes les hypothèses, le pourvoi n'en sera pas moins utile, et le but que l'on s'est proposé sera atteint, vous aurez fixé le principe, et donné une solution qui deviendra la règle de la jurisprudence dans une matière qui a divisé les Tribunaux.

« La question de savoir si la désertion peut se prescrire est des plus graves; car tout ce qui tient au recrutement et au service de l'armée importe à la défense et à la sûreté de l'Etat. Et le nombre des déserteurs restant à poursuivre, qui au 1^{er} janvier 1840 était de sept mille neuf cent seize, joint à celui des insoumis, qui à la même époque était de neuf mille treize, en tout seize mille neuf cent treize, ce nombre, dis-je, ne tarderait pas à s'accroître d'une manière déplorable, si la jurisprudence se déclarait en ce sens que le délit de désertion est un délit prescriptible, et qu'il suffit de se cacher ou de s'absenter de France pendant quelques années pour s'affranchir à jamais du service militaire.

« La décision de cette question, Messieurs, dépend de la distinction entre les crimes ordinaires qui s'accomplissent d'un seul coup, au moment même de leur perpétration, par exemple le meurtre, l'incendie, le vol; et les crimes qu'on a nommés *successifs*, parce qu'il est dans leur nature de se continuer avec le même caractère de culpabilité qu'ils avaient au jour où ils ont commencé.

« Pour les premiers, la prescription peut courir du jour où ils ont été commis; pour les seconds, si elle court, ce ne peut pas être du jour où ils auraient commencé, mais seulement du jour où ils auraient cessé.

« Cette distinction, je le sais, n'est pas textuellement écrite dans la loi, mais elle tient à la nature, à l'essence même des choses; elle appartient à cette interprétation logique et doctrinale qui est dans le domaine du juge, et qui loin de contrarier la volonté du législateur, s'y adapte et en assure l'exécution.

« Parmi les délits *successifs*, on peut citer d'abord le délit de séquestration de personne: on est coupable par cela seul qu'on s'est emparé d'une personne et qu'on la détient sans droit. Si on la relâche, on prescra du jour où elle aura recouvré sa liberté; mais si ceux qui ont enlevé cette personne la gardent par devers eux, et continuent à la détenir injustement, aucune prescription ne pourra courir en leur faveur; car, si le délit a commencé le jour de l'arrestation, il s'est continué chaque jour, avec le même caractère et même avec aggravation, en raison de la longueur du temps de la détention arbitraire.

« J'en dirais autant du fait de *bigamie*, nonobstant la disposition d'un arrêt du 5 décembre 1812, qui a admis la prescription du jour de la célébration du mariage, car le crime se continue par le fait de l'existence simultanée des deux mariages; tant que les deux femmes du même mari vivent, l'action civile en nullité reste ouverte, et nulle prescription, nulle transaction, nul acquiescement ne peuvent la couvrir; et il en est de même de l'action publique.

« N'avez-vous pas jugé ainsi que lorsqu'un journal paraît sans avoir fourni son cautionnement, ou sans avoir satisfait aux autres conditions légales imposées à son existence, il y a contrevention, non-seulement dans l'apparition du premier numéro, mais dans la publication de tous ceux qui lui succéderont, tant que les choses resteront dans le même état.

« Enfin, en matière de *faux*, la Cour a rendu, le 24 juin 1813, un arrêt dont je dois rappeler ici le premier considérant. « Sur le premier moyen, relatif à la prescription, attendu que l'usage criminel d'une pièce qu'on sait être fautive est un crime *successif* qui se renouvelle à tous les actes qu'on fait en vertu de la pièce fautive, d'où il suit que nulle prescription ne peut commencer à courir en faveur de celui qui s'en est rendu coupable, tant qu'il continue cet usage criminel. »

« Cette doctrine a passé de vos arrêts dans les auteurs. On la trouve professée dans l'ouvrage de M. Legraverend sur la *légalité criminelle*, tome 1^{er}, page 82, qui en fait une application directe au crime de désertion.

« Ceci nous amène à examiner plus particulièrement la question.

« Nos lois ne donnent pas une définition dogmatique de la désertion; ce n'est pas en général la manière de procéder de nos législateurs. Les Romains en usaient autrement; et l'on peut bien, surtout dans une question de droit pénal militaire, invoquer la législation de ce peuple guerrier.

« Les lois, au titre de *re militari*, distinguent entre celui qu'elles appellent *emansor*, qui *aliquandiu vagatus ad castra rediit*; et le déserteur, *desertor qui post prolixum tempus vagatus reducit*. Le premier n'est qu'un retardataire qui rejoint de lui-même, il est puni plus légèrement; l'autre est le vrai déserteur qu'on saisit et qu'on ramène, il est puni plus sévèrement; si c'est une recrue, un conscrit, on use d'indulgence, *sed et ignorantū adhuc disciplinam tironi ignoscitur*.

« Nos lois ont été calquées, en partie sur ces dispositions combattues par M^e Blanc.

Le Tribunal acquitte Boquet sur le fait de prêts sur gages, mais le condamne, pour usure habituelle, à 50 francs d'amende.

— L'attention de deux inspecteurs du service de sûreté qui passaient ce matin sur le pont St-Michel, fut attirée par les efforts d'un homme traînant après soi une charrette à bras lourdement chargée de bouts de tuyaux en fonte, de débris de cuivre et de plomb et de morceaux de rails de chemins de fer. Ils s'approchèrent de cette individu, et, tout en offrant de lui donner un coup de main pour l'aider à monter le pont dont la pente rapide lui faisait obstacle, ils lui demandèrent d'où lui venait cette quantité d'objets disparates, et ce qu'il en prétendait faire. L'homme à la

sera d'autant plus qu'il restera absent plus longtemps; de même celui qui quitte son corps n'est pas seulement déserteur ce jour-là, mais le lendemain, mais toujours tant qu'il ne reviendra pas ou ne sera pas repris; car l'un comme l'autre est absent du corps sans cause légitime, tous deux manquent à l'appel, et y manquent non pas une fois, mais toujours.

Donc en cet état, ni l'un ni l'autre ne peuvent prescrire. Remarquez, en effet, Messieurs, la grande différence qui existe entre le fait de désertion et l'abandon du poste. Et il faut d'autant mieux faire cette distinction, que dans le langage du monde on confond mal à propos ces deux actes.

Le soldat qui quitte son poste, par exemple, le soldat en vedette qui en présence de l'ennemi quitte son poste, n'est pas un déserteur, il est plus que cela: *qui stationis munus relinquit plus quam emansor est. Loi 3, § 5 ff. de re militari.* Il est puni de mort, et cela quand même, au lieu de désertir, il serait revenu au camp, car il a violé sa consigne au risque de toute l'armée. Cependant, ce fait, s'il n'est pas poursuivi, pourra se prescrire, parce que cet abandon du poste est un fait instantané, brusque, qui s'accomplit complètement et qui reste sans connexion avec la conduite ultérieure de celui qui l'a commis.

C'est ainsi que le meurtrier peut prescrire, parce que la victime une fois frappée de mort, le fait est accompli, et que la fuite du criminel, son absence prolongée sont des faits nouveaux, distincts du fait même qui a constitué le délit.

Mais dans la désertion il n'en est pas ainsi. Comme elle consiste dans le fait d'être absent du corps, le fait d'absence ne peut pas devenir l'excuse du délit; il se confond et se perpétue avec lui: sans cela *Je suis déserteur et je prescrite* seraient des expressions synonymes; le mal ne pourrait pas être distingué du remède et il y aurait un moyen sûr d'échapper désormais au service militaire; ce serait de prolonger la désertion, soit en se cachant à l'intérieur, soit en voyageant à l'étranger assez de temps pour que la longueur même de ce temps reçût le nom de prescription.

La loi militaire n'a pu vouloir consacrer cet ordre de choses et préparer ainsi sa violation.

L'assimilation qu'on a voulu tirer du fait d'évasion d'un prisonnier manqué d'exactitude. Un prisonnier n'est pas tenu de rester en prison au même titre qu'un soldat est assujéti au service militaire; et c'est encore la loi romaine qui nous le dit: *custodie refuga, non militie desertor est; in numero desertorum non est computandum.* Loi 13, § 5, ff. dicto titulo. Le prisonnier évadé peut donc prescrire contre la peine, c'est à dire contre sa condamnation qui a une date, dont il se sépare par le fait de son évasion qui est éminemment interruptif de la peine d'emprisonnement.

Mais le fait de ne pas rejoindre son corps après qu'on l'a indûment quitté n'est pas un fait distinct de la désertion, puisqu'il la constitue, et qu'elle se proroge tout le temps qu'il demeure absent.

Et c'est pour cela que le décret du 14 octobre 1811 a décidé qu'à l'avenir il ne sera plus rendu de jugement par contumace pour le délit de désertion. Pourquoi? parce qu'on s'est aperçu que cette forme ouvrait précisément la porte au mal qu'on voulait empêcher. Le délit de désertion ne se prescrivait pas, parce que c'est un délit successif, on est toujours à temps de le poursuivre; au lieu que si une fois il y a un jugement par contumace contre le déserteur, ce jugement produit un fait nouveau qui autorise, non plus le déserteur, mais le condamné, à prescrire contre sa peine, et à conquérir ainsi sa liberté. Tel est le sens de ce décret, attesté par un des auteurs qui, à notre avis, possèdent le mieux l'esprit de la législation militaire, M. Chénier, dans son *Guide des juges militaires*, édition de 1838, t. II, p. 740.

S'il en était autrement, Messieurs, voyez dans quelle position le législateur se serait placé! La désertion pourrait se prescrire, et il ne serait plus possible au gouvernement d'interrompre cette prescription, puisqu'il est défendu désormais de procéder par contumace! Reconnaissons-le donc, la désertion est un délit successif; il se perpétue avec l'absence et par l'absence même, dont il ne peut pas être distingué; le déserteur est en état de mandat d'amener perpétuel, en violation permanente de la loi sur le service militaire.

Ajoutons, mais très subsidiairement, car nous plaçons une extrême confiance dans ce premier moyen, que si une prescription quelconque était admissible contre le délit de désertion, ce ne serait pas la prescription de trois ans, introduite par l'article 638 du Code pénal, mais seulement celle de dix ans, établie par la loi du 29 octobre 1790, article 89, pour les délits militaires.

En effet, le Code pénal de 1810, article 484, exclut de ses dispositions les matières qui sont régies par des lois spéciales. L'article 5 exclut nominativement ce qui concerne les contraventions, délits et crimes militaires. Et l'article 643 du Code d'instruction criminelle dispose directement que ces dispositions du Code ne dérogent point aux lois particulières qui ont établi des prescriptions.

C'est en raison de ces distinctions entre les matières, dont les Codes de 1810 se sont occupés, et les lois spéciales restées en dehors de sa sphère, que vous avez jugé que l'on ne pouvait, pour l'armée, ni aggraver les peines en raison de la récidive (arrêt du 2 mars 1833), ni les réduire en raison des circonstances atténuantes (arrêt du 11 avril 1834).

Mais, nous le répétons, c'est par le premier moyen surtout que nous désirons voir résoudre la question; c'est le but des observations qu'il était de mon devoir de soumettre à la Cour.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que le décret du 14 octobre 1811 et l'ordonnance de 1816 interdisent de poursuivre par contumace les déserteurs, d'où il suit qu'ils ne peuvent être poursuivis que lorsqu'ils ont été arrêtés; »

Rejette.

Bulletin du 7 février 1840.

La Cour a rejeté les pourvois:

- 1° De Jean Silibert, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion pour vol; — 2° d'Yves Crouazic (Seine), dix ans de réclusion, tentative de vol; — 3° d'Auguste Boitte et J.-B. Dusuelle (Somme), douze ans et dix ans de travaux forcés, vol; — 4° d'Alexandre Irdema (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol; — 5° de Pierre-Charles Dumont, plaidant M^e Rigaud, (Seine-Inférieure) cinq ans de réclusion pour crime de suppression d'enfant.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 7 février.

AFFAIRE DES CINQUANTE ET UN VOLEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6 et 7 février.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. Après les débats sans intérêt des 41 et 42^e vols, on arrive au 43^e chef d'accusation. Favre, le chef de la troupe, devait se croire assuré contre le vol. Le 17 mai, il a cependant été à la lettre dévalisé, et dévalisé par son meilleur ami! Laissons Bertaux raconter lui-même son expédition.

Bertaux: Comme je m'étais souvent aperçu que Favre mettait des objets volés à part pour lui, enfin j'avais douté qu'il m'avait fait des queues dans le vol Levy. Alors j'ai résolu de le voler avec Bonnange. Il demeura alors passage Saint-Laurent. Nous sommes entrés, avec effraction, chez Favre, et nous avons tout pris,

mais absolument tout. Enfin, nous ne lui avons pas laissé le plus petit linge. Une partie des objets a été vendue à Perrin.

Bonnange: Je conviens de ce fait; Favre avait dénoncé par soupçons Terrault et sa maîtresse; je n'ai pas voulu laisser accuser des innocents.

Flore Jovenin: C'est moi qui ai vendu partie des effets volés chez Favre.

La femme Leroux convient bien qu'elle a acheté de Flore Jovenin partie des objets qui lui sont représentés, mais il est inutile de dire qu'elle soutient qu'elle en ignorait l'origine.

Favre: Je prie la Cour de vouloir bien ordonner que l'on me restitue ma redingote et le chapeau de Marie Laurent: c'est ma propriété, on n'avait pas le droit de me voler. (Hilarité générale.)

M. le président: On verra plus tard.

QUARANTE QUATRIÈME VOL. Vol commis le 19 mars 1837, boulevard Saint-Denis, au préjudice de M^{me} Oillon.

Les individus compromis dans cette affaire sont Favre, Pardon (qui est décédé), Perrin, Flore Jovenin, Marie Laurent, femme Perrin, Merrest, Marchal.

M. le président: Favre, faites connaître les circonstances de ce vol.

Merrest: Avant de donner la parole à Favre je vous prie, monsieur le président, de faire sortir Marie Laurent.

M. le président donne l'ordre de faire retirer Marie Laurent.

Favre: C'était le lendemain de mon vol; je n'avais plus rien, ni hardes ni vêtements; car, comme vous le savez, on m'avait tout pris, jusqu'à du vermicelle que j'avais dans ma chambre. Je fus chez Perrin et je lui contai mou accident. « Je suis obligé, ajoutai-je, de faire un vol, il le faut absolument puisque je n'ai plus rien. » Il me prêta un drap pour passer la nuit. Le lendemain j'étais sur pied de très bonne heure; j'attendis le premier qui se présenterait chez moi pour lui proposer d'aller ensemble à l'aventure. Ce fut Bertaux qui vint le premier; je lui dis: « Tu ne sais pas! eh bien, on m'a dévalisé! Pas possible! » qu'il me répondit en tombant de son haut. Observez que c'était un de mes voleurs. (On rit.) « Il faut absolument que je fasse une affaire quelque part, n'importe où. — Sur qui as-tu donc des soupçons? me dit alors Bertaux. — Sur Bonnange et sur Terrault, » répondis-je. Il chercha à me dissuader, et alla ensuite conter à Bonnange les soupçons dont il était l'objet. Bonnange vint me voir et me fit des reproches et des protestations si vives de son innocence, que, ma foi, j'ai fini par le croire. Quant à Bertaux, je vous déclare que je n'avais jamais eu le plus petit doute sur son compte; c'était mon camarade, mon meilleur ami.

Pardon vint aussi me voir; c'est avec lui que je partis pour faire une affaire. Nous avions plusieurs fois manqué notre coup chez la femme Oillon. Nous y avons été en plein jour; et après bien du mal, nous avons fini par mettre la porte en dedans. Dans la première pièce nous avons trouvé des bas et des robes en masse. Mais nous ne pouvions pas nous arrêter à ces bagatelles. Nous avons pénétré plus avant; nous avons essayé d'ouvrir une armoire, mais elle était trop souple, au lieu de briser elle ployait. Enfin, dans une espèce de bureau-caisse, nous avons trouvé de l'argenterie, des plateaux, des convertis, des flambeaux que, par parenthèse, je croyais en argent. Je ne sais vraiment pas comment nous avons fait pour nous échapper. Nous étions chargés de paquets, nous avons ainsi passé devant le concierge et dans toute la longueur du passage Boulogne. Tous les objets ont été apportés chez moi, et le partage a été fait en présence de Marie Laurent. J'ai même eu des discussions avec Pardon pour la formation des lots. Pardon porta chez la femme Perrin presque tous les objets qui formaient sa part. Toutes les robes ont été refaites pour ses enfants. Enfin, la famille Perrin achetait tant de choses, que si on s'était transporté chez elle, on aurait trouvé un véritable arsenal de vols. Perrin et sa femme étaient si bien au courant de tout ce qui se passait, qu'ils ont été dire à Marie Laurent qu'elle ferait bien de prendre la fuite, parce que je dénonçais tous mes complices. J'étais en train de vendre les flambeaux à Mme Perrin lorsque Marchal est arrivé; je les lui donnais pour de l'argent, malgré les doutes de Pardon, et on les pesait déjà lorsque Marchal déclara que ça n'était que du plaqué. J'eus beau insister, il n'y eut pas moyen.

J'avais dit à Marie Laurent que, si j'étais arrêté, elle n'avait qu'à aller trouver Merrest et qu'il l'aiderait à déménager. J'ai été arrêté le jour des fêtes du mariage du duc d'Orléans. Quand elle ne me vit plus revenir, elle pensa que j'avais été écrasé au Champ-de-Mars, et elle alla toute effarée, vous savez comme elle est simple, voir si je n'étais pas à la Morgue. Ce n'est que trois jours après que Merrest vint l'aider à déménager; il reçut d'elle la reconnaissance du Mont-de-Piété d'un coupon qui avait été volé chez M^{me} Oillon. Il a gardé chez lui Marie jusqu'à ce qu'il la fit partir au pays.

Voilà MM. les jurés les circonstances relatives au vol Oillon, autant que ma mémoire peut me servir, vu le long espace de temps qui s'est écoulé depuis l'affaire.

Terrault, avec colère: Le fripon a une mémoire d'ange.

Favre: J'ai cependant omis une circonstance relative à Marie. J'étais en prison; à cette époque-là je ne parlais pas autant qu'aujourd'hui. Je ne voulais pas me faire connaître; j'avais donné le faux nom de Fevrot. Elle m'envoya un jour un pouvoir à signer, et elle me l'adressa sous le nom de Favre. Je dis au gardien: « Je ne connais pas ce Favre, et je ne sais pas ce que veut dire ce billet. » Je me croyais bien vendu; mais j'eus le bonheur que la chose ne fût pas découverte.

M. le président: Perrin, qu'avez-vous à dire?

Perrin: Je n'ai jamais rien acheté; vous allez reconnaître le mensonge le plus infame dans la bouche de Favre, il n'est pas venu chez moi, c'est moi qui un jour montai chez lui; il me dit: « Je suis volé. — Pourquoi fréquentes-tu des voleurs, lui, dis-je, c'est un de tes collègues qui t'a volé. » Il ne m'a pas vendu la palatine, il m'a dit que ça provenait d'une femme entretenue qui venait d'être abandonnée par son amant. Il a prié ma femme de s'en défaire pour lui.

M. le président: Tout ce que vous dites prouve que vous aviez des relations intimes avec Favre; non-seulement il venait chez vous, mais vous alliez chez lui.

Favre: La mémoire de Perrin n'est pas du tout locale. (Rires.) Merrest reconnaît avoir été plusieurs fois condamné. Sans parler des condamnations correctionnelles, il a été condamné à huit ans de travaux forcés. Il dit quelle était la nature de ses relations avec Favre. « Je le croyais honnête, dit-il, je lui avais donné ma pratique pour mes bottes. Après l'arrestation de Favre, Marie est venue me le dire, elle m'a vivement sollicité de le déménager, et je me suis rendu à son désir. Elle me devait un peu d'argent, voilà pourquoi elle m'a remis la reconnaissance dont vous avez parlé.

M. le président: Mais vous saviez bien que le coupon porté sur la reconnaissance provenait de vol.

Merrest: Non Monsieur; et vraiment je ne comprends pas comment Favre veut me compromettre; je ne lui ai rendu que des services.

M. le président: Cette circonstance peut prouver la véracité de ses paroles.

Merrest: Ça serait son père qui serait sur le banc des accusés qu'il ne prendrait pas plus de ménagements qu'il n'en prend pour moi.

M. le président donne l'ordre de faire rentrer la fille Laurent (Marie). Cette fille porte le costume des femmes de la campagne; son air hébété, qui ne paraît que trop naturel, le ton et la brièveté de ses réponses, donnent quelque chose d'étrange à sa personne. Elle confirme sur plusieurs points les réponses de Favre.

Merrest: Cette fille des champs est très maligne, elle cache sa méchanceté sous le masque de la simplicité.

Voisambert: Je demande qu'on la fasse sortir avant d'interroger Favre et ses autres dénonciateurs. Quand elle les a entendus, elle parle comme un vrai perroquet. Elle est maintenant capable de vous raconter tout ce que Favre a dit beaucoup mieux que le premier de ces Messieurs. (Il montre les défenseurs.)

Nous ne dirons rien des 45^e et 46^e vols qui n'ont présenté aucune circonstance extraordinaire.

QUARANTE SEPTIÈME VOL commis le 31 mars 1837 au préjudice de Fevre, rue des Enfants-Rouges.

Favre: Bonnange nous a donné les indications nécessaires pour voler une marchande du marché des Enfants Rouges. J'y allai seul, je dis seul parce que Pardon, qui est mort, ne peut plus compter. J'ai regardé par le trou de la serrure, et j'ai trouvé que ça avait l'air si minable que je ne suis pas entré, ça n'en valait pas la peine. Je descendis, et je rencontrais une porte sur laquelle il y avait écrit: *Je rentrerai à quatre heures.* « Tiens, dis-je, voilà un particulier bien avisé; nous sommes bien sûrs qu'il n'y a personne. » Nous avons croché la porte, et nous avons fait un bon coup.

C'est Maréchal qui a acheté l'argenterie. On a donné à Sara une paire de ciseaux qu'elle a demandée, disant que ça lui servirait pour couper des sacs aux Champs-Élysées.

Sara: Tout ce que dit Favre est faux; vous voyez, Messieurs, comme il en est fier, il raconte ses crimes d'un air triomphant, comme un brave raconterait ses campagnes.

L'audience est suspendue à une heure et reprise une demi-heure après.

On passe successivement en revue les 49^e, 50^e, 51^e, 52^e, 53^e, 54^e, 55^e, 56^e, 57^e, 58^e, 59^e et 60^e vols, sans qu'aucun incident vienne donner de l'intérêt au débat. Dans l'un de ces vols on voit apparaître pour la première fois le nom de Raffy; on commence par s'occuper des antécédents de cet accusé, qui a déjà été condamné à trois ans de prison. Il est signalé, par Favre, comme ayant recélé quelques objets volés: il proteste de son innocence.

Presque tous les vols dont les numéros précèdent ne comprennent que Bertaux, Favre et Bonnange; pour la première fois, leur mémoire ne les sert plus avec autant d'exactitude: ils confondent souvent les chefs d'accusation et les circonstances qui s'y rattachent.

SOIXANTE-UNIÈME VOL. Commis chez Papillon, rue Saint-Merry, le 6 mai 1837.

Favre déclare qu'il a commis ce vol avec Bizet qui, pour sa part, aurait eu une redingote.

M. le président à Bizet: Vous avez subi plusieurs condamnations: vous avez été, en 1827, condamné pour vol à un an de prison.

Bizet: Je n'ai été condamné qu'à treize mois, et ce n'était pas pour vol, mais bien pour voies de fait, le jour que le droit d'aïnesse a passé; j'avais été arrêté rue St-Denis.

M. le président: Depuis, vous avez été condamné à huit ans de travaux forcés.

Bizet: C'est la vérité.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir participé au vol Papillon, une circonstance vient à l'appui de l'accusation: on a trouvé à votre domicile une redingote qui a été reconnue par M. Papillon.

Bizet: Cette redingote est ma propriété, et j'expliquerai à MM. les jurés comment cette redingote est à moi.

M. le président: Expliquez-le maintenant.

Bizet, d'un air dégagé: Puisqu'il le faut, Messieurs les jurés, entrons en matière... Quand je suis revenu à Paris, après ma condamnation, je suis allé trouver un tailleur de pierre de mes amis, pour qu'il me procurât de l'ouvrage, chez Ballon enfin. J'arrive chez lui, il n'y était pas. Je trouve une femme qui me dit: « Est-ce que tu ne me reconnais pas? » Ce n'était pas étonnant, Messieurs les jurés, elle avait eu, depuis mon départ, la petite vérole, qu'elle en était défigurée. « Est-ce que tu sors du service? » qu'elle me dit. La question n'était pas agréable, mais il fallait répondre, je dis oui. Elle me fit monter, fit apporter du vin; on en but tant et tant que tout le monde fut bien vite empapillonné. (Car, je dois vous l'avouer, j'ai la passion de la boisson.) Il se passa des choses telles, que je m'en allai laissant ma redingote.

J'étais dehors et sans redingote, c'est alors que j'allai chez M. Giroux, marchand d'habits.

M. Papillon est entendu et reconnaît la redingote de Rizet pour celle qui lui a été volée.

Bizet: Le témoin a dit dans l'instruction que la redingote était lie de vin, la mienne est bleue... c'est b. . . . pardon, Messieurs, c'est diablement différent. C'est grave ça, Messieurs, car je veux me défendre, je sais bien ce dont il retourne pour moi, c'est vingt ans de travaux forcés qui me pendent à la figure. On se passe bien de ça.

M. le président: Calmez-vous et soyez plus convenable dans vos réponses.

M. l'avocat-général: Si l'accusé continue à troubler ainsi l'audience, je me verrai obligé de prendre contre lui des réquisitions et de demander que le débat continue en son absence.

Bizet: Je vais tâcher de me modérer. Je déclare que je ne connais pas Favre et les autres.

Favre: Vous n'avez qu'à demander à Bertaut si Bizet ne m'a pas proposé un assassinat.

Bizet, avec satisfaction: Il ne manque plus que cela.

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 7 février.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION PAR MM. PÉRIER FILS CONTRE MM. DUJARRIEU ET BOULE, GÉRANS DE la Presse et de l'Estafette.

Le Tribunal de police correctionnelle a prononcé aujourd'hui

le jugement dont le texte suit, dans la plainte en diffamation dont il était saisi par MM. Périer frères, contre MM. Dujarrier et Boulé, gérans de la Presse et de l'Estafette. (Voir Gazette des Tribunaux du 5 février.)

En ce qui concerne la plainte portée contre Dujarrier, gérant du journal la Presse;

Attendu que le délit de diffamation se compose de deux élémens, de l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte au crédit, à l'honneur ou à la considération du plaignant, et de l'intention méchante de nuire à ce dernier de la part du prévenu;

Attendu que la preuve de l'absence de toute intention coupable incombe, en pareille matière, à l'auteur de l'allégation incriminée;

En fait, attendu que si, dans l'espèce, le fait articulé dans l'article inséré dans le numéro du 17 décembre dernier du journal la Presse est de nature à porter atteinte à la considération de la maison Périer, et comme tel de nature à éveiller une juste susceptibilité de sa part, Dujarrier justifie suffisamment que l'insertion dont il s'agit n'a pas été autorisée par lui dans une intention coupable; qu'il l'a empruntée de bonne foi au journal l'Audience, qui n'est pas poursuivi;

Attendu, en effet, qu'il est constant au procès que le prévenu a puisé le fait qu'il a reproduit dans son journal dans une feuille qui rendait compte des débats qui s'agitaient devant la juridiction consulaire; qu'il a pu croire que le droit de publier tout ou partie de tels débats lui était acquis, aussi bien qu'à ce journal, dont la rédaction n'est pas incriminée par les plaignans;

Attendu, en outre, que Dujarrier justifie avoir fait auprès des sieurs Périer, immédiatement après avoir connu l'effet de sa publication, toutes les diligences pour leur offrir les réparations auxquelles ils avaient droit; qu'il a notamment mis à leur disposition les colonnes de son journal pour remédier par la publicité au mal qu'elle aurait pu occasionner.

Attendu qu'une telle conduite doit être prise en considération par la justice et concourir avec les autres élémens de la cause à faire considérer par elle l'insertion dont il s'agit comme n'ayant pas été déterminée par une intention coupable, mais comme n'étant que le résultat d'une absence de réflexion suffisante;

Attendu d'ailleurs que les frères Périer ne justifient pas que leur maison de banque si haut placée dans le commerce ait éprouvé la moindre atteinte dans sa considération et son crédit par l'allégation incriminée; qu'ils ont eux-mêmes apprécié à leur juste valeur les insertions de même nature en n'exerçant aucune poursuite contre le journal l'Audience et en se désistant de leur plainte à l'égard d'une autre feuille, l'Office de publicité, dont les allégations sont remplies d'amertume;

En ce qui concerne Boulé, gérant du journal l'Estafette

Attendu que la prévention de diffamation n'est pas suffisamment justifiée, adoptant au surplus les motifs qui précèdent, le renvoi de la plainte;

En ce qui concerne le désistement donné par les frères Périer au sujet de la plainte par eux portée contre Martin;

En droit,

Attendu que si en matière de diffamation la plainte de la partie lésée est nécessaire pour provoquer l'exercice de l'action publique, il n'en est pas moins constant qu'un désistement postérieur aux réquisitions du ministère public ne peut paralyser son action ni désarmer la justice en présence d'un délit constaté, sauf au Tribunal à avoir tel égard que de raison au désistement;

En fait,

Attendu que si Martin a eu le tort d'insérer dans son numéro du 18 décembre dernier, avec une légère répréhensible, l'article incriminé, néanmoins il n'est pas suffisamment établi qu'il ait agi avec l'intention de nuire aux frères Périer, lesquels, d'ailleurs, ont déclaré se tenir pour satisfaits des réparations et rectifications par eux obtenues;

Par ces motifs, renvoie Martin des fins de la plainte, condamne les frères Périer en tous les dépens.

L'un des considérans de ce jugement pose un principe important et que nous croyons conforme au véritable esprit de la loi. Le Tribunal décide que la diffamation, pour constituer un délit, doit réunir deux caractères, l'allégation du fait et l'intention méchante de nuire.

Des décisions précédentes avaient posé un principe contraire et jugé que l'intention n'était pas un des élémens essentiels du délit de diffamation, et qu'il suffisait, pour donner ouverture à l'action criminelle, que le fait incriminé renfermât une imputation de nature à porter atteinte au crédit ou à la considération du plaignant.

Qu'est-ce donc que la diffamation? C'est un délit. Or, un délit suppose nécessairement une intention coupable.

En jugeant le contraire, les décisions que nous rappelons se préoccupaient des principes qui régissent les contraventions, à l'égard desquelles le fait matériel suffit, abstraction de toute pensée coupable. Mais cette exception, déjà si exorbitante en ce qui concerne les contraventions, ne trouve nulle part le germe de son application aux délits. Le Tribunal a donc, ce nous semble, fort sagement apprécié aujourd'hui les véritables caractères de la diffamation.

En résulte-t-il que celui qui aura été victime d'un préjudice dans son honneur ou dans sa considération se trouvera déchu de toute réparation? Non, sans doute: la voie civile lui sera toujours ouverte pour obtenir raison du fait dommageable, mais la voie correctionnelle devra lui échapper. Il y aura préjudice et non délit: il y aura dommages-intérêts, non application d'une peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 février, ont été nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Massienne, procureur du Roi près le Tribunal du Mans, en remplacement de M. Damay, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Bourcier, ancien procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Massienne, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Amiens;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Rabou (Louis-Marie-René), ancien substitut du procureur du Roi près le siège de Dijon, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Belloc, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Vesoul;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Gastambide, substitut du procureur du Roi près le siège de Laon, en remplacement de M. Dujarrier, qui sera appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Lecauchois-Ferrand (Marc-Valéry), ancien substitut du procureur du Roi près le siège de Bastia, en remplacement de M. Gastambide, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Senlis.

On se rappelle les troubles qui éclatèrent au Mans dans le courant du mois de septembre à l'occasion de la circulation des grains. On se rappelle également que M. Bourcier, alors procureur du Roi dans cette ville, cédant aux décisions du conseil mu-

nicipal qu'effrayait l'attitude menaçante des perturbateurs, ordonna la mise en liberté des individus arrêtés dans les premiers momens du désordre.

M. Bourcier fut immédiatement destitué, ainsi que M. Bruley-Desvarannes, préfet de la Sarthe.

Les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (voir la Gazette des Tribunaux des 6 janvier et jours suivans) ont permis d'apprécier sous leur véritable jour la conduite de ces fonctionnaires, et tous ceux qui ont assisté aux débats ont pu reconnaître que si l'autorité de la loi avait fléchi devant la force brutale de l'insurrection, cette concession, toute fâcheuse qu'elle fut dans ses conséquences apparentes, avait été commandée par la nécessité, et que la ville avait dû peut-être à cet acte de prudence plutôt que de faiblesse de n'être pas livrée à des excès que l'autorité n'avait ni le temps ni la force de prévenir. C'était sans doute la violation d'un principe, mais fallait-il maintenir le principe au prix du sang qui allait couler?

Le gouvernement l'a compris ainsi, et le Moniteur publie aujourd'hui l'ordonnance qui replace M. Bourcier sur le siège qu'il occupait.

C'est un acte de justice, et nous félicitons le gouvernement de n'avoir pas hésité à revenir sur la mesure qu'il avait dû prendre, alors que les faits n'étaient pas judiciairement constatés, mais qu'il devait rétracter en présence de la vérité mieux connue.

Parmi les autres nominations que publie le Moniteur, il en est une autre qui ne peut manquer d'être également approuvée, c'est celle qui nomme procureur du Roi à Montbrison M. Rabou, ancien substitut à Dijon, et qui ne laissera au barreau de Paris, dont il faisait partie depuis plusieurs années, que d'honorables souvenirs.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BRIVES (Corrèze). — On nous écrit, sous la date du 4 février, que l'instruction relative à l'affaire de Glandier se poursuit avec une extrême activité. Nous ne croyons pas devoir publier, quant à présent, les détails qui nous sont transmis à ce sujet. Nous avons rempli un devoir d'impartialité en reproduisant hier, sans en accepter ni repousser la valeur, les documens que la défense oppose à une accusation qui avait eu un si grand retentissement. Mais nous devons taire les résultats de l'instruction criminelle, tant qu'une décision judiciaire ne leur aura pas imprimé un caractère authentique.

Ce que nous pouvons dire seulement, c'est que la procédure est surtout dirigée sur la part qu'aurait pu prendre l'inculpée à la préparation des breuvages empoisonnés ainsi qu'à l'achat d'une assez grande quantité d'arsenic fait à Uzerches, et au recel d'un paquet de cette substance mortelle enfoui dans le jardin de Glandier peu d'instans avant la descente judiciaire et découvert depuis.

Nous devons ajouter, pour rectifier un fait contenu dans notre correspondance d'hier, que si les médecins appelés d'abord pour constater l'état du cadavre n'ont découvert aucune trace de poison, les expériences chimiques faites à Brives sur l'estomac et les intestins ont amené une conclusion diamétralement contraire.

« Notre ville, nous écrit notre correspondant de Brives, déjà si vivement préoccupée par cette affaire, vient d'être effrayée encore par un assassinat commis au pont de la Mouillade, près de Brives, sur la personne d'un nommé Bosche, qui a été trouvé assommé à coups de pelle. L'assassin n'est pas encore connu. »

MONTARGIS. — Nous recevons de M. le président du Tribunal de Montargis la lettre suivante, sur un article que nous avait transmis notre correspondance de cette ville :

Montargis, le 5 février 1840.

« Vous avez inséré dans votre journal du mardi 4 de ce mois un article qui contient, entre autres inexactitudes, cette allégation: « qu'à l'occasion d'une poursuite disciplinaire dont il était saisi, le Tribunal avait été arrêté dans sa décision par la question de savoir si, lorsqu'il s'agit de prononcer disciplinairement en chambre du conseil, les juges suppléans ont voix délibérative. »

Si le correspondant eût jeté les yeux sur l'article 11 de la loi du 11 avril 1838, il se serait abstenu d'expliquer comme il l'a fait la cause de la remise à huitaine du délibéré du Tribunal. »

PARIS, 7 FÉVRIER.

Il est désormais bien établi que les marchés à terme sont parfaitement légaux, pourvu qu'ils ne soient pas fictifs et ne se résolvent pas à l'échéance par le paiement de simples différences. Les nombreux procès auxquels ont donné lieu tant de négociations hasardeuses en ont, sur ce point, appris au public autant qu'aux agens de change et aux joueurs à la hausse et à la baisse.

M. le docteur F... a refusé de prendre livraison de vingt-cinq actions belges achetées pour lui, en décembre 1838, par l'agent de change M. Pesty, et dont la revente, à l'échéance, fin janvier 1839, c'est-à-dire dans un moment où les embarras de la banque belge se sont manifestés, a produit une différence de 20 000 fr. Ce refus a donné lieu à des débats, lors desquels M. F... s'est franchement accusé d'être depuis longtemps coutumier des jeux de bourse par l'intermédiaire même de M. Pesty. Onze bordereaux produits par M. le docteur ont paru sur ce point tellement convaincans, que le Tribunal de première instance n'a pas hésité à sanctionner la répugnance de M. F... à rembourser à son agent les 20,000 francs, et à déclarer que M. Pesty ne voulait faire considérer le marché comme sérieux qu'à cause de la baisse énorme subie par les actions de Belgique.

M. Pesty a interjeté appel, et M^e Mollot, son avocat, s'est efforcé de le justifier des imputations contenues au jugement.

M. F... avait publié et distribué une note par lui rédigée, dont nous croyons devoir extraire un passage comme appréciation morale de la fâcheuse situation qu'entraîne l'habitude des jeux de bourse.

Après avoir exposé qu'il a servi depuis 1791 dans toutes les campagnes de l'empire, comme chirurgien-major, et qu'il avait, depuis un certain nombre d'années, employé ses fonds par préférence dans les effets publics, M. F... ajoute :

« Alors je connus toutes les anxiétés qui s'attachent à cette nature de placement. A chaque baisse un peu considérable, je prenais l'alarme et je vendais mes rentes, pour racheter ensuite quand la sécurité renaissait. Il n'y a jamais qu'à perdre dans ces mouvemens, où la peur joue toujours un plus grand rôle que la confiance; aussi mon capital avait-il déjà éprouvé une certaine diminution, lorsqu'en 1825, cédant à la fois aux craintes et aux espérances du système Villele, j'eus la funeste idée de convertir mon cinq pour cent en trois à soixante-quinze. De nouvelles baisses amenèrent pour moi des pertes plus sensibles; mon capital

fut encore réduit, et mon revenu tellement restreint, que je cherchai à y parer en changeant de valeurs. Les fonds étrangers offraient un intérêt plus avantageux; je passai ainsi successivement des Napolitains aux Espagnols, et des Espagnols aux Portugais, jusqu'à ce qu'enfin, voyant mon avoir diminuer toujours, je me jetai dans les marchés à terme.

Mon histoire est celle d'une foule de petits rentiers que la crainte de perdre, plus que le désir de gagner, a conduits à leur ruine. A force de remuer et de transformer leur capital, ils ne peuvent résister aux oscillations de ce terrain mouvant, et les mécomptes des opérations réelles finissent par les précipiter dans les hasards du jeu. »

Sur la plaidoirie de M^e Chopin pour M. F..., et conformément aux conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Bastien, bon noir, pauvre nègre, président, Bastien, Guadeloupe, bien malheureux! Il était soulé, Bastien, Bastien gueux, Bastien pendre, Bastien étrangler! Il a pris le lard, Bastien, mais pas chandelle, parole sacrée...

Ainsi donc, dit M. le président au nègre Bastien, qui comparait devant la 6^e chambre, sous la prévention de plusieurs larcins, vous avouez avoir volé un morceau de lard au sieur Boulet; mais vous lui avez pris autre chose: vous lui avez volé aussi une couverture.

Oh! couverture, répond le prévenu, mauvais couverture, couverture rien du tout, couverture quatre sous, moi froid, oh! oh! froid, froid!

M. le président: C'était au mois d'août que ce vol a été commis?

Bastien: Au mois d'août, Bastien a froid, toujours froid. Froid à la Paris, chaud à la Guadeloupe, toujours chaud! Paris froid, Paris toujours froid.

M. le président: On vous reproche encore un autre délit. Vous avez fait l'homme ivre, vous vous êtes laissé tomber sur la devanture de la boutique d'un épicier; vous avez cassé un carreau et vous vous êtes emparé d'un paquet de bougie.

Bastien: Oui, oui, mais non, non! Oui, tomber par terre, pouf! Bastien par terre, carreau par terre, bougie par terre, chandelle aussi. Chandelle, bougie par terre, pouf! « La garde! à la garde! » Empoigner Bastien, voilà qui est du joli. Bastien soulé comme dix cent mille, de mille, de mille. Bastien au violon, oh! là là, oh! là là! Pauvre Bastien! pauvre Bastien!

M. président: Vous étiez si peu ivre, que vous avez pris la fuite à toute jambes, et qu'on a eu de la peine à vous arrêter.

Bastien: Moi, courir toujours, Bastien courir galop, grand galop, toujours courir.

Le Tribunal condamne le nègre à une année d'emprisonnement.

Bastien: Trop, c'est trop, oh! bien trop... pauvre Bastien!

M. le président: Vous êtes condamné à raison de plusieurs vols, et le dernier pouvait à la rigueur vous envoyer en Cour d'assises.

Bastien: Oh! là là, oh! là là, pauvre Bastien!

— Le sieur Boquet est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de délit habituel d'usure et de prêts sur gages.

La nature de cette prévention semblerait annoncer un homme d'un âge très mur, un de ces capitalistes racornis dont M. de Balzac a réalisé le type dans la personne de M. Gobseck. Aussi est-on étonné lorsqu'on voit s'asseoir sur le banc un jeune homme de vingt-deux ans, dont la figure rose et juvénile, dont le menton imberbe en annonce à peine dix-huit. Et cependant c'est l'usure la plus rigoureuse, cette usure qu'on appelle prêt à la petite semaine, qui est reprochée à Boquet. Possesseur d'un petit capital d'un millier de francs, il voulut en retirer le plus gros intérêt possible, et dans ce but il fit faire des circulaires-prospectus portant en tête: Bureau de prêt à la petite semaine; puis il en répandit à profusion parmi les marchands de fruits et de légumes, qui sont les meilleures pratiques des banquiers de ce genre.

Bientôt M. Boquet vit affluer chez lui un très grand nombre de ces dames qui venaient lui emprunter de petites sommes. Les prêts les plus considérables se montaient à 25 francs. Le capitaliste faisait remplir à l'emprunteuse un petit engagement imprimé, par lequel elle reconnaissait avoir reçu 30 francs qu'elle s'engageait à restituer en un mois, moyennant 20 sous par jour. M. Boquet retenait un franc pour le premier jour et remettait 24 fr. La plupart de ces femmes lui empruntaient 7 francs et s'engageaient à en rendre 8 à 20 sous par jour. Pour sûreté de sa créance, le banquier demandait un gage: l'une lui remettait une bague; une autre sa montre; celle-ci des reconnaissances du Mont-de-Piété; celles qui n'avaient rien de tout cela lui laissaient leur médaille ou leur autorisation de vendeuse.

Comme on le voit, les 1,000 francs de M. Boquet n'eussent pas tardé à faire la pelote, si, dès le premier mois, on n'eût arrêté cet intelligent capitaliste dans ses opérations. Déjà, dans l'espace de vingt jours, il avait ainsi prêté une somme de 740 francs à quarante-cinq marchandes.

Le prévenu convient de tous les faits. « Je n'ai été payé que par très peu de ces dames, dit-il, et jamais je ne les tourmentais quand elles ne remplissaient pas l'engagement qu'elles avaient pris. L'intérêt que je prenais n'était pas un intérêt d'argent; c'était une rémunération de mes peines et de mon dérangement.

M. le président: Vous n'aviez pas à vous déranger; elles venaient chez vous et vous remettaient des nantissements.

Le prévenu: Je n'ai exigé un nantissement qu'après avoir été dupé par plusieurs d'entre elles: sur 740 francs que j'ai prêtés, j'en ai à peine recouvré 150 fr.

M. le président: Grâce à l'autorité, qui vous a arrêté à temps dans votre essor. Un pareil métier est honteux, et ne se comprend pas chez un jeune homme de votre âge. Ordinairement, ce n'est pas à vingt-deux ans que l'on montre tant de cupidité. Il paraît que vous n'aviez pas vous-même le sentiment de tout ce qu'il y a d'immoral dans l'usure, puisque vous aviez publié des prospectus en tête desquels on lisait: Bureau de prêt à la petite semaine.

M. de St-Didier, avocat du Roi, soutient la prévention, qui est combattue par M^e Blanc.

Le Tribunal acquitte Boquet sur le fait de prêts sur gages, mais le condamne, pour usure habituelle, à 50 francs d'amende.

— L'attention de deux inspecteurs du service de sûreté qui passaient ce matin sur le pont St-Michel, fut attirée par les efforts d'un homme traînant après soi une charrette à bras lourdement chargée de bouts de tuyaux en fonte, de débris de cuivre et de plomb et de morceaux de rails de chemins de fer. Ils s'approchèrent de cette individu, et, tout en offrant de lui donner un coup de main pour l'aider à monter le pont dont la pente rapide lui faisait obstacle, ils lui demandèrent d'où lui venait cette quantité d'objets disparates, et ce qu'il en prétendait faire. L'homme à la

charette, après avoir dit aux agens se nommer lui-même Maisonneuve et être marchand ferrailleur, rue Louis-Philippe, leur déclara qu'il avait acheté tout ce que contenait sa charrette d'un nommé Merle, chiffonnier à Vaugirard. En attendant la vérification du fait, la charrette fut mise en fourrière, tandis que Maisonneuve était déposé au poste voisin.

Une perquisition faite chez le chiffonnier Merle a amené la saisie d'un grand nombre d'objets de même nature que ceux qu'il avait vendus à Maisonneuve, ainsi que de quantité de cordages de marine, le tout paraissant provenir de vol.

Ces deux individus ont été mis à la disposition du parquet.

— Nos lecteurs se rappelleront sans doute la condamnation prononcée en police correctionnelle contre ce jeune commis marchand qui, arrêté à la suite d'un dîner par lui fait en septembre dernier au Café de Paris, et dont il ne pouvait payer la carte, montant à près de 20 francs, répondait au commissaire de police du quartier de la Chaussée d'Antin, qui lui faisait observer que, dénué d'argent, il aurait dû faire un repas moins somptueux : « Que voulez-vous? je ne dine jamais autrement. »

Le leçon, pourtant sévère, que le Tribunal avait infligée à Auguste Q... ne paraît pas avoir eu pour résultat de le corriger; car, sorti de prison depuis quelques jours seulement, il a été de nouveau arrêté hier dans le restaurant du Veau qui Tête, place du Châtelet, 1, où il avait encore fait un écot considérable qu'il déclarait ne pouvoir payer. Ecroué au dépôt de la préfecture de police sous prévention d'escroquerie, Auguste Q... va se trouver pour quelque temps encore contraint de se résoudre à faire abstinence.

FONTAINES FILTRES CHARBON de DU COMMUN BOULEVARD POISSONNIERE N.6

Ces filtres ont été recommandés par l'Institut et autres sociétés savantes pour la purification des eaux corrompues. Les magasins sont assortis de fontaines domestiques et d'ornement. Abonnement pour Paris. Expédition pour la province.

M. Noëlet Estibal, directeur de l'Agence de publicité de Paris, 165, rue Montmartre, reçoit les annonces pour tous les journaux. Le public est prié de ne pas le confondre avec M. Estibal aîné, qui n'est intéressé en rien dans son établissement.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e BOURGEOIS, avoué à Mantes (Seine-et-Oise). Adjudication définitive le vendredi 21 février 1840, par suite de surenchère, sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), au Palais de Justice, heure de midi.

Sur la mise à prix de 88,000 fr., outre les charges. D'une pièce de bois, d'un seul tenant, en partie défrichée, plantée de châtaignes, sapins et bouleaux, garnie de baliveaux modernes et anciens, aménagés par dix ans et par coupes d'environ 11 hectares 22 ares, d'une contenance totale de 160 hectares 55 ares 93 centiares; ensemble des bâtiments qui existent sur et qui se composent d'une maison non encore achevée entièrement, et d'une vacherie pouvant contenir vingt vaches.

Cette propriété, d'une exploitation très facile, est située commune d'Aincourt, arrondissement de Mantes, dans une contrée agréable du département de Seine-et-Oise, à environ cinq minutes de chemin de la belle route de Mantes à Megoy, conduisant de la Beauce en Picardie. De la maison en construction, élevée sur un monticule, on jouit de la vue la plus riante et la plus étendue sur les

étendue est en façade sur la rue, a son entrée par une porte cochère et se compose d'une cour en entrant, d'un principal bâtiment au fond de cette cour, d'un petit bâtiment à gauche formant hache sur la propriété voisine, d'un pavillon et d'un jardin à droite. Estimation et mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1^o audit M^e Duchaufour, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^e Graeien, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

ÉTUDE DE M^e ROUBO JEUNE, AVOUÉ, rue Richelieu, 47 bis. Vente sur publications judiciaires au plus offrant et dernier enchérissseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. En deux lots : 1^o Premièrement, d'une MAISON avec dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, 107; 2^o Deuxièmement, d'un bail d'un terrain, sis à Paris, rue du Montparnasse, 10, appartenant aux hospices, expirant au 1^{er} janvier 1865; 2^o aux constructions élevées sur ledit terrain jusqu'au 1^{er} janvier 1865.

Adjudication préparatoire le samedi 29 février 1840. Adjudication définitive le samedi 14 mars 1840. Le premier lot sur la mise à prix de 17,000 fr., ci. 17,000 fr. Produit brut, 1,00 Impôts et charges, 164 67

Produit net, 995 fr. 33 c. Le deuxième lot sur la mise à prix de 600 fr., ci. 600 fr. Les impôts à la charge du propriétaire, 846 fr. S'adresser, pour les renseignements : A M^e Roubo jeune, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis. Adjudication définitive le 22 février

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Masson, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, et à M^e Delorme, avoué, rue Richelieu, 95.

ÉTUDE DE M^e DE BÉNAZÉ, AVOUÉ à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, sise au Palais de Justice, à Paris, heure de midi, en trois lots qui pourront être réunis. De 1^o le lieu et méairie de LAUNAY, situé commune de Lublé, et par extension en celle de Saint-Laurent-de-Lin, canton de Château-Lavallière (Indre-et-Loire).

2^o Le lieu et méairie des CROIX, situé commune de Lublé (Indre-et-Loire), et par extension commune de Meigné-le-Vicomte (Maine-et-Loire). 3^o Le lieu dit L'ÉTANG DU JARDINET, situé commune de Lublé, département d'Indre-et-Loire. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 29 février 1840. Mise à prix : 1^{er} lot, 24,000 fr. — 2^e lot, 23,605 fr. — 3^e lot, 4,500 fr.

Total des mises à prix, 52,795 fr. Produit, les deux premiers lots sont loués moyennant un fermage annuel de 2,100 fr., outre l'impôt; et le troisième est loué moyennant un fermage annuel de 200 fr., outre l'impôt. S'adresser, pour connaître les clauses, charges et conditions de la vente, A M^e de Bénazé, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

A M^e Richard, avoué à Tours. Et à M^e Cartau, notaire à Château-Lavallière.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 10 février 1840, à midi. Consistant en bureau, tableaux, lampes, meubles antiques, etc. Au compt.

Le mardi, 11 février. Consistant en 400 volumes, console, pendule, vases, table, etc. Au compt.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite), sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 23 des statuts, est convoquée pour le mardi 10 mars prochain à dix heures précises du matin, au siège de la société, rue de Tivoli, 16. Pour en faire partie, il faut posséder au moins 20 actions et les avoir déposées dix jours d'avance, contre un récépissé au bureau de la compagnie.

MM. les actionnaires des Syphides sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 27 février, à midi précis, rue de Joubert, 45, au domicile de M. le baron de Montgarné, l'un des membres de la commission de surveillance.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies scrofuleuses et des dartres, démangeaisons, taques et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 12 h. passage Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

SIROP de punch au rhum pour soifées. Prix, 3 fr. la bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix, 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

COMPRESSES

LEPERDRIEL, un centime. — Faubourg Montmartre, 78.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Prévotau (et son collègue, notaires à Paris, les 11 et 13 janvier 1840, enregistré), la société qui existait, entre M. Pierre MARTIN, propriétaire demeurant à Paris, rue des Martyrs, 43, et M. Marc VAILLANT, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49, pour l'exploitation d'une maison de roulage, a été déclarée dissoute à partir du 1^{er} janvier 1840.

MM. Martin et Vaillant se sont chargés conjointement de la liquidation de ladite société.

PREVOTEAU.

Par acte passé sur modèle représenté et rendu devant M^e Grandidier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 31 janvier 1840, enregistré,

Il a été formé une société entre :

M. Théophile SERAPHIN (de l'Yonne), demeurant à Paris, rue Montmartre, 104.

M. Pierre-François-Marie POIRIER aîné, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue Rochefort, 56.

Et les personnes qui voudraient y adhérer par la suite.

Cette société est en nom collectif pour M. Seraphin (de l'Yonne) et les administrateurs, et en commandite pour les autres associés simples bailleurs de fonds.

La durée de cette société est de soixante ans, à partir du 1^{er} février 1840, sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

La société a pour objet et l'assurance contre l'incendie, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les propriétés mobilières et immobilières que le feu peut détruire et endommager.

Sont exceptés, les dépôts, fabriques et magasins de poudre à tirer ou d'autres matières, les titres de toute nature, les diamans, pierres précieuses, perles fines, lingots, monnaie d'or ou d'argent.

La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par la guerre, invasion, émeute, forces militaires quelconques et tremblements de terre.

Le siège de la société est à Paris; les bureaux sont établis place de la Bourse, 27.

La société prendra le nom de la Paix, compagnie d'assurances contre l'incendie. La raison et la signature sociales seront SERAPHIN (de l'Yonne) et Comp.

Le capital social est fixé à six millions de francs. Il est divisé en trois mille actions de deux mille francs chacune, dont les versements s'effectuent aux époques et de la manière fixées dans l'acte.

La compagnie est administrée par un conseil composé de six administrateurs et du directeur.

La signature sociale appartient en commun à M. Seraphin (de l'Yonne) et à M. Poirier ou à leurs successeurs.

M. Poirier est administrateur immobilier et de droit, et M. Seraphin (de l'Yonne) est nommé directeur.

Tout administrateur devra être propriétaire de vingt actions inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les administrateurs ne peuvent être agréés par les deux fondateurs susnommés de la société, ou leurs successeurs, qui détermineront la durée de leurs fonctions.

Le conseil d'administration se réunit une fois par semaine; les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie. Il

délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurance. Il fixe le tarif des primes applicables aux diverses natures de risques. Il détermine l'emploi des fonds disponibles. Il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. Il nomme, révoque et destitue tous les agens et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. Les pouvoirs délégués par le conseil sont signés par un administrateur et le directeur.

Chaque semaine, un administrateur est désigné à tour de rôle pour signer conjointement, soit avec le directeur, soit avec M. Poirier ou son successeur, la correspondance, les polices et autres engagements de la compagnie; tout engagement qui ne rentre pas dans les pouvoirs du conseil d'administration ne sera valable qu'autant qu'il sera revêtu de la signature du directeur et de l'administrateur de droit.

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, et les actions judiciaires seront exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

En cas de décès du directeur, il sera remplacé de droit par M. Poirier ou son successeur; en cas de décès de M. Poirier, il aura son fils pour successeur, s'il a vingt-et-un ans; si ce dernier est mineur, ou s'il n'accepte pas les fonctions, le conseil d'administration nommera un successeur à M. Poirier.

La dissolution de la société aura lieu de plein droit :

1^o Si les pertes excèdent la moitié du capital social;

2^o Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

A l'expiration des soixante années fixées pour la durée de la société ou avant le terme, l'assemblée générale pourra en prononcer la prorogation pour autant d'années qu'elle jugera convenable.

Pour publier ledit acte partout où il appartiendra, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

GRANDIDIER.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 25 janvier 1840, enregistré en ladite ville, le 28 du même mois, par Bruslé qui a reçu 5 fr. 60 cent.

Il appert, que M. Jean-Nicolas DECHAUX, demeurant à Belleville, boulevard de la Chapinette, 18 d'une part; et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part, ont formé une société ayant pour objet la fabrication et la vente des huiles de résine et des graisses, sous la raison sociale DECHAUX et C^e, et dont la durée sera de dix années qui ont commencé le 5 janvier 1840, pour finir le 4 janvier 1850; que le siège social est fixé à Belleville, boulevard de la Chapinette, 18; que la mise sociale du commanditaire est de 12,000 francs; et que M. Dechaux, en qualité de gérant responsable, aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait,

DECHAUX.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 25 janvier 1840, fait tripé entre :

M. François-Victor RICHARD, marchand de soieries, demeurant à Paris, rue de la Tonnel-

rie, 7, d'une part;

M. Laurent-Napoléon PASSAJON, marchand de draps, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 53, d'autre part;

Et M. Jules AMAND, aussi marchand de draps, demeurant suscite rue St-Honoré, 53, aussi d'autre part;

Enregistré à Paris, le 7 février 1840;

Il appert que MM. Richard, Passajon et Amand ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet spécial le commerce de draperies, soieries, nouveautés pour gilets, pantalons et autres articles à tailleurs, comprenant l'achat et la vente en gros et en détail.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Tonnelierie, 7, il pourra être transporté partout ailleurs, du consentement des trois associés.

La durée de la société est fixée à neuf années consécutives, qui commenceront à courir le 1^{er} août 1840 et finiront le 31 juillet 1849.

La raison et la signature sociales sont : Victor RICHARD, PASSAJON et AMAND.

Les trois associés sont gérants de la société et ont la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société. Chacun des associés est seul tenu des dettes par lui contractées avant la société.

Et pour faire publier dans les formes voulues par la loi ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des trois originaux.

Signé : V. RICHARD, PASSAJON et AMAND.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 6 février courant, qui déclarent en état de faillite et fixent provisoirement l'ouverture des faillites audit jour :

N. 1329. — Le sieur METTE, marchand de vins, ci-devant barrière d'Italie, maintenant à Paris, rue Minilmontant, 34. Par le même jugement, M. Héron a été nommé juge-commissaire, et le sieur Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire.

N. 1330. — Le sieur PÉRONNET, marchand épicerie et marchand de vins, rue St-Marcou, 2. Par le même jugement, M. Beau a été nommé juge commissaire, et le sieur Adam, rue de la Monnaie, 9, syndic provisoire.

N. 1331. — Le sieur VERMET, marchand grainetier, barrière Fontainebleau, 44. Par le même jugement, M. Chauviteau a été nommé juge-commissaire, et le sieur Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire.

N. 1332. — Les sieurs A. PIOT, JOURDAN frères et C^e, négociants, demeurant à Paris, au siège de la société rue de Cléry, 9, et ayant une fabrique à Troisville (Nord). Par le même jugement, M. Martignon a été nommé juge commissaire, et le sieur Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites :

N. 558. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICAUX, filateur de coton, rue des Ursulines, 6, faubourg Saint-Jacques, le 11 février à 12 heures précises, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, délibérer sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli, conformément à l'art. 350 de la loi du 23 mai 1838.

SYNDICATS.

N. 1332. — MM. les créanciers des sieurs A. PIOT, JOURDAN frères et C^e, négociants, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et ayant une

fabrique à Troisville (Nord), le 12 février à 11 h. pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements des faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS.

N. 659. — MM. les créanciers du sieur DESREZ, imprimeur-éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, le 11 février à 10 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1236. — MM. les créanciers des sieurs Auguste DESREZ et C^e, société du Panthéon littéraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, le 11 février à 10 heures pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1237. — MM. les créanciers des sieurs DESREZ et C^e, imprimeurs, à Batignolles, le sieur Desrez gérant, r. Nve-des-Petits-Champs, 50, le 11 février à 10 h, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 960. — MM. les créanciers du sieur DEMONGEAUX vannier à St-Denis, rue de Paris, 59 le 12 février à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1183. — MM. les créanciers du sieur DUNALME, ancien menuisier et entrepreneur de bâtiments, rue de Breda, n. 9, le 13 février à 12 heures précises, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1210. — MM. les créanciers du sieur BRUNIER et femme, marchands bouchers, rue Saint-Dominique Saint Germain, 9 le 13 février à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1224. — MM. les créanciers du sieur CHAMBELANT, marchands de papiers peints, rue de la Chaussée d'Antin, 58 bis, le 13 février à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1235. — MM. les créanciers du sieur BERR, marchand de bijoux, rue du Temple, 34, le 13 février à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1257. — MM. les créanciers du sieur CHAZAUD, fabricant de porcelaines, demeurant actuellement rue Hauteville, 43, le 13 février à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

N. 1043. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur GALLAIS, md de vins, rue M.-le-Prince, 20, le 12 février à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la ges-

tion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 682. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur CALLET, menuisier, rue Saint-Maur-Popincourt, 45, le 13 février à 12 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

N. 989. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur MAUOURT, maître charpentier au hameau Caroline, commune de Montmartre, le 13 février à 2 heures, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Erratum. — Feuille du 7 février 1840 : N^o 1325 Lisez : MM. les créanciers du sieur BERNADET sont invités à se rendre le 14 février à 1 heure, et non le 12 du même mois.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 8 FÉVRIER.

Dix heures : Olivier, charbon. — Rolo, limonadier. — Rocard limonier. — Gerdar, tailleur. — Brun et Duvoisin frères, négociants. — Cabot et Maurice, tailleurs.

Midi : Barrié, fabricant de meubles. — Blanchet, md de vins. — Boudin, ancien négociant. — Dame veuve Wollschlager, md de modes.

Deux heures : Poreaux, commissionnaire en marchandises. — Bérard, négociant. — Fadié, entrepreneur de serrurerie.

DÉCRETS DU 5 FÉVRIER

Mlle Deisle, cité Bergère, 5. — M. Provot, rue du Faubourg-Montmartre, 34. — M. Mauy, rue Coquenard, 3. — Mlle Goupy, rue du Mail, 34. — M. Ménager, rue St-Denis, 317. — M. Ewen, rue Meslay, 52. — Mme veuve Chatain, rue des Francs-Bourgeois, 25. — M. Sandes, rue St-Martin, 150. — Mme Brin, rue du Pourtour-St-Gervais, 6. — Mme Chery, rue St-Guillaume, 36. — Mme Mercier, rue du Cherche-Midi, 13. — Mlle Mille, boulevard Mont-Parnasse, 63. — M. Boulay de la Meurthe, rue de Vaugirard, 63.

BOURSE DU 7 FÉVRIER.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der. c.

500 comptant... 112 85 112 85 112 70 112 70

— Fin courant... 112 85 112 85 112 75 112 75

500 comptant... 81 40 81 40 81 35 81 35

— Fin courant... 81 45 81 45 81 35 81 40

R. de Nap. compt. 103 20 103 60 103 20 103 60

— Fin courant... " " " " " " " "

Act. de la Baux. 3145

Obi. de la Ville. 1285

Calais Lafitte. 1050

— Dito... 5195

4 Canaux... 1275

Calais hypoth. 788 75

St-Germ... 600

Vers., droite 520

— gauche. 380

P. à la mer. " "

— à Orléans 460

Empr. romain. 162 7/8

— dett. act. 27 1/2

— dett. diff. " "

— pass. 7 " "

— 3 0/0. " "

— 4 0/0. 103 " "

— 5 0/0. 945 " "

— 6 0/0. 1160 " "

— 7 0/0. 24 1/8 " "

— 8 0/0. 500 " "

— 9 0/0. 370 " "

— 10 0/0. " "

— 11 0/0. " "

— 12 0/0. " "